



# COMMUNIQUÉ

## Jour de carence

Le jour de carence est le délai pendant lequel un salarié en arrêt maladie ne reçoit ni indemnité journalière ni salaire. Les salariés du secteur privé sont actuellement soumis à 3 jours de carence contre un seul pour les fonctionnaires.

**Avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, fixée au vendredi 10 juillet 2020, le délai de carence est de nouveau appliqué dans le cadre de tout arrêt maladie !**

La période durant laquelle l'assuré doit attendre avant de percevoir des indemnités journalières est de nouveau appliquée : 3 jours dans le secteur privé et **1 jour dans la fonction publique.**

Pour rappel, la loi du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet prolongeait la suspension des trois jours de carence dans le secteur privé et du jour de carence dans la fonction publique. Les assurés concernés pouvaient ainsi percevoir leurs indemnités dès le premier jour d'arrêt.

La suspension du jour de carence avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de coronavirus.

La mesure concernait tous les régimes obligatoires : général, agricole et régimes spéciaux dont celui de la fonction publique.

### **Commentaire**

De plus, les heures supplémentaires accomplies après le 10 juillet ne bénéficieront plus d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € de rémunération annuelle tirées de ces heures. Le plafond habituel de 5 000 € de rémunération redeviendra applicable et les heures supplémentaires seront de nouveau soumises aux cotisations sociales.

*Paris, le 8 juillet 2020*